## **MARIAGE**

Si vous souhaitez officialiser votre union, nous vous invitons à venir retirer un dossier de mariage au service état civil.

Selon l'article 74 du code civil rappelle que le mariage est célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un deux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi.

Pour tout renseignement veuillez-vous adresser au service état civil de la mairie au 04.92.33.20.02.